



DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PUJOLS (47),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la gêne que provoque le stationnement des caravanes et des semi-remorques sur le complexe sportif du Syndicat Intercommunal du Contrat de Ville Moyenne du Groupement d'Urbanisme, cadastré section AK n° 2, au lieu-dit "Malbentre", et plus particulièrement pour les associations et particuliers qui fréquentent cet ensemble,

Vu les vandalismes nocturnes dont sont victimes très souvent les installations de ce syndicat,

Vu la demande présentée le 30 Mars 1998 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Contrat de Ville Moyenne du Groupement d'urbanisme, il y a lieu d'abroger l'arrêté du 07 Octobre 1994 et de prendre les mesures suivantes,

ARRETE

Article 1er : Le stationnement des caravanes et véhicules poids-lourds est interdit sur le complexe sportif du Syndicat Intercommunal du Contrat de Ville Moyenne du Groupement d'Urbanisme, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 2, au lieu-dit "Malbentre".

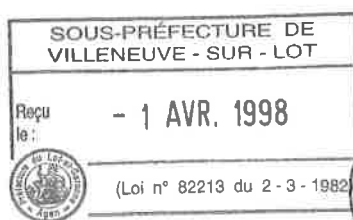
Article 2 : Dans le but de limiter le vandalisme nocturne, le stationnement des caravanes, poids-lourds et semi-remorques est interdit sur ce complexe sportif.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le Syndicat Intercommunal du Contrat de Ville Moyenne du Groupement d'Urbanisme.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-sur-Lot, Madame le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols, le Garde-Champêtre qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUJOLS, le 30 Mars 1998



Le Maire,

Guy REY

